

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence technique départementale de Morlaix et Centre-Finistère**

ARRÊTÉ N°25-AA-2808

**PORTANT ACCORD TECHNIQUE POUR TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Route(s) départementale(s) n° D0769 et D0769G

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-14 relatif à la consistance du domaine public routier et L2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-3 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public routier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-4 relatif à la gestion du domaine public routier départemental

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Vu la délibération du Conseil général du Finistère en date du 2 septembre 2002 établissant la redevance pour occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère en date du 2 juillet 2018 fixant les redevances pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ainsi qu'aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Finistère en date du 23 janvier 1990 relatif à la coordination des travaux affectant les emprises du domaine public routier départemental à l'extérieur des agglomérations

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Finistère en date du 14 janvier 2019 portant règlement de la voirie départementale

Vu l'arrêté N° 25-41 du 21/11/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande RAC-BRE-25-002971 du 06/10/2025 par laquelle Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

CONSIDERANT que l'installation de l'ouvrage décrit dans la demande est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, ci-après désigné « le pétitionnaire » est autorisé à réaliser les travaux suivants sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans les articles et l'annexe qui suivent :

:

- **D0769 du PR 4+0033 au PR 3+0812 (SAINT-HERNIN) situés hors agglomération**
- **D0769G du PR4+0021 au PR3+0053 situés en et hors agglomération**
- modification de réseau de distribution d'électricité
 - Longueur de réseau : 418 ml

Le présent accord technique vaut autorisation d'ouverture du chantier et autorisation d'entreprendre les travaux.

Toute modification de l'ouvrage, objet des présentes, devra obligatoirement faire, au préalable, l'objet de la délivrance d'un nouvel accord technique.

Article 2 : Information du gestionnaire de la voirie

Le représentant local du gestionnaire de la voirie départementale devra être informé par courrier 10 jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire ou l'entreprise travaillant pour son compte devra se conformer aux prescriptions techniques indiquées dans les articles suivants et en annexe.

Les ouvrages seront implantés conformément au plan déposé lors de la demande du pétitionnaire, aux prescriptions et au plan modificatif établi suite aux observations ayant pu lui être formulées au cours de l'instruction.

Article 4 : Dispositions à prendre avant démarrage des travaux

Le présent accord technique est distinct de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) prévues par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le pétitionnaire assumera les obligations du responsable de projet et éventuellement celles de l'exécutant des travaux (articles L.554-1 à L.555-30 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement).

Le présent accord technique ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Il ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par les codes réglementant ces matières ou toutes autres réglementations en vigueur.

Le présent accord technique ne dispense pas le pétitionnaire, maître d'ouvrage de l'opération, du respect par lui et sous sa seule, totale et entière responsabilité, de la réglementation relative à la prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Livre V quatrième partie du code du travail) et spécifiquement celle relative à la coordination Sécurité, Protection de la Santé.

Article 5 : Arrêté de police de la circulation

En cas de modification des conditions de circulation lors des travaux, un arrêté doit être

obtenu auprès de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier avant toute intervention.

Article 6 : Sécurité et signalisation du chantier

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions imposées par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire ou son délégué doit faire connaître le nom du responsable de l'exploitation du chantier, qui devra pouvoir être contacté 24h/24 et 7j/7.

Article 7 : Délai d'exécution des travaux

La réalisation des travaux autorisés par le présent accord technique ne pourra excéder une durée d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Article 8 : Expiration de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine dans un délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier

Le pétitionnaire doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de l'ouvrage aménagé en vertu de la présente autorisation, lorsque ce déplacement ou cette modification est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Article 10 : Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public routier départemental est assujettie au paiement d'une redevance annuelle.

La perception de cette redevance fera l'objet d'un titre global annuel.

Article 11 : Responsabilité

Le pétitionnaire est et reste responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses ouvrages. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée.

Article 12 : Garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'une durée d'un an à compter de la réception des travaux qui fera l'objet d'un procès-verbal cosigné par le pétitionnaire et le gestionnaire de la voirie.

Article 13 : Urgence

En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'exécuter d'office,

sans mise en demeure préalable et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il jugerait nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 14 : Portée de l'autorisation

Aucun droit réel n'est consenti au bénéficiaire.

Fait à HUELGOAT, le 27 novembre 2025

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
Responsable des centres d'exploitation
de Huelgoat et de Kergloff**

Jean-Yves LE GAC

DIFFUSION :

- Madame Roseline MOULLEC (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE)
- Madame la Maire de Saint-Hernin

ANNEXES :

Prescriptions sur le mode de réalisation des tranchées

Coupes types de remblaiement de tranchée

Procès-verbal de réception définitive

Dossier du demandeur

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.



FICHE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Route Départementale n° 769

- D0769 du PR 4+0033 au PR 3+0812

- Commune : Saint Hennin

- Lieu : Lieudit Pont ar Borgne

- Pétitionnaire : SDEF

- Permissionnaire : SDEF

- Dossier n° 25-AA-2008

- Objet : Crédation et suppression de réseaux électrique

Annexée à l'Arrêté de Permission de Voirie du 27-11-2025

Il est prescrit ci-après les modalités d'ouverture et de remblaiement des tranchées dans le sol de la Route Départementale n°769 à Saint Hébran

1) Champ d'application (RVD §39)

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien des ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans l'hypothèse où les différentes prescriptions ne seraient pas respectées par l'occupant, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire arrêter les travaux sans préavis.

2) Implantation des tranchées (RVD §61)

En agglomération, l'implantation des tranchées est réalisée de préférence sous trottoir ou accotement. Elle pourra se faire sous chaussée en évitant les bandes de roulement et les bandes cyclables.

- soit à une distance entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée inférieure à la profondeur de tranchée en prescrivant des conditions de remblayage spécifiques

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées en évitant les bandes de roulement et les bandes cyclables,

- soit dans le fossé, à une profondeur minimale de 0,60 m par rapport au fond de fossé théorique, avec reconstitution du fond de fossé par empierrement, engazonnement, etc.

Les micro-tranchées pourront être implantées à une distance minimale de 10 cm entre le bord de chaussée et le bord de la tranchée en veillant à maintenir l'intégrité des couches de chaussée.

Des prescriptions particulières conformes aux normes et règles de l'art pourront être imposées par le gestionnaire de la voie lorsque le réseau enterré se situe sous dépendance à proximité du bord de chaussée, entraînant un risque de déstabilisation de la chaussée ou portant atteinte à la prolongation des couches inférieures du corps de chaussée, à la couche de forme éventuelle et au régime hydrique des eaux internes et externes de la plateforme.

3) Conditions d'ouverture (RVD §62)

En traversée de chaussée, lorsque les conditions d'exploitation et de sécurité spécifiques de la route concernée le nécessitent, le fonçage ou le forage horizontal seront à privilégier.

4) Constat préalable des lieux (RVD §48)

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire et le gestionnaire de la voie conviennent de l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien. Aucune contestation ne sera admise par la suite de la part du bénéficiaire et de ses intervenants.

5) Information sur les équipements existants (RVD §49)

La permission de voirie est distinct de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander à chaque exploitant d'ouvrage, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ses installations ainsi que les recommandations nécessaires.

L'Entreprise devra veiller à la conservation des réseaux et ouvrages existants.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existants sans l'accord préalable de leurs propriétaires.

6) Découpe de la chaussée (RVD § 68)

La découpe de la chaussée devra être réalisée de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille. Elle devra être réalisée de manière franche et rectiligne.

7) Circulation des engins

Les patins et sabots des pelles et engins de terrassement devront être protégés de manière à éviter toute trace ou rainure sur les revêtements de chaussée. L'utilisation d'un engin à chenilles sur la chaussée est interdit sauf accord contraire du gestionnaire de la voie.

8) Circulation et desserte riveraine (RVD §55)

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons, en prenant toute mesure nécessaire au rétablissement de la continuité des déplacements.

Il devra préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, de façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

A la fin des travaux, les accès aux propriétés riveraines seront rétablis dans leur état initial.

9) Signalisation des chantiers (RVD §56)

En cas de défaut constaté dans la signalisation, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

En particulier, les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

En cas de réduction du nombre de voies de circulation, la signalisation liée aux travaux incombera à l'occupant. Une signalisation lumineuse bicolore ou tricolore pourra être imposée par le gestionnaire pour régler la circulation de jour et de nuit.

En cas d'interruption de la circulation nécessitée par les travaux, des déviations éventuelles de la circulation pourront être mises en place à la demande de l'occupant, sur proposition de l'Agence Technique Départementale.

La signalisation de l'interruption et le jalonnement des itinéraires de déviation seront assurés, à ses frais, par l'occupant.

10) Identification du maître de d'ouvrage et de l'intervenant (RVD §57)

Tout chantier devra comporter à ses extrémités, de manière apparente, des panneaux d'identification indiquant :

- La désignation de maître d'ouvrage
- La mention de la raison sociale du maître d'œuvre
- La mention de la raison sociale de l'intervenant effectuant les travaux
- Leur numéro de téléphone
- Les arrêtés de circulation
- La date et la décision d'accord technique préalable

Les panneaux doivent impérativement être déposés par l'intervenant à la fin du chantier.

11) Longueur maximale de tranchée à ouvrir (RVD §66)

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée sous accotement ou trottoir, la longueur maximale à ouvrir sera, de manière préférentielle, égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait il y a réduction du nombre des voies de circulation, il est conseillé que cette longueur ne dépasse pas 100 mètres.

Dans toutes les tranchées en pente, le gestionnaire de la voie pourra recommander, pendant la durée des travaux, soit un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée soit un pompage des eaux afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

12) Découpe de la chaussée (RVD § 68)

La découpe de la chaussée devra être réalisée de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille. Elle devra être réalisée de manière franche et rectiligne.

13) Amiante et HAP (RVD §44)

Le donneur d'ordre est responsable de la communication des données techniques relatives à la présence d'amiante et à la teneur en HAP aux entreprises prestataires afin que celles-ci puissent mettre en œuvre les dispositions relatives à leur rôle d'employeur.

14) Profondeur des tranchées (RVD §63)

Sauf impossibilité technique démontrée ou réglementation spécifique ou cas des micro-tranchées et mini-tranchées, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égale à 0,80 mètre. Cette distance minimum sera de 0,60 mètre dans le cas des tranchées sous trottoir ou accotement.

15) Interruption temporaire des travaux (RVD §58)

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

16) Modalités de remblaiement et de réfection

Réalisation de réfection définitive sans réfection provisoire

L'occupant est autorisé à réaliser la réfection définitive sans recourir à une réfection provisoire.

La remise en état sera effectuée de façon à respecter les caractéristiques techniques imposées en annexe 1

D0769 du PR 4+0033 au PR 3+0812

Lieudit Pont ar Borgne – SAINT HERNIN – hors agglomération

Travaux en accotement et à proximité des bords de rives RD764

Trafic 2024 –3759 Véhicules/j dont 485 PL

Classe trafic T2

BBTM cl1 2016

Tranchée en accotement :

Prise en compte de l'influence des charges lourdes, accotements très sollicités / circulation d'engins agricoles. -> réfection selon coupe type jointe en annexe 1 pour une classe de trafic T2

Risque de déstabilisation de la chaussée ou pouvant porter atteinte à la prolongation des couches inférieures du corps de chaussée. -> Profondeur et qualité des matériaux à respecter

Travaux situés à une distance > 1 mètre du bord de rive de chaussée :

Réfection selon coupe type jointe en annexe 1 tranchée trottoir

Contrôle du compactage et des épaisseurs- voir article 22 (RVD §71)

- 1 essai minimum y compris si travaux situés à une distance < 1 mètre du bord de rive de chaussée, coupe type classe de trafic T2
- Les résultats seront communiqués au Département **avant réception des remblais** ; leurs emplacements situés sur un plan, les fiches techniques des matériaux utilisés auront une validité < 6 mois.
- Les coffrets électriques seront implantés en limite du domaine public routier et protégés par des arceaux /étriers métalliques portés sur un béton de propreté
- Les réfections provisoires seront réalisées en **enrobé à froid** et maintenues en état jusqu'validation des remblais
- L'ensemble des documents sera a adresser au Département
- Des contrôles de compactage pourront être réalisés par le Département au titre du contrle externe
- L'occupant est autorisé à réaliser la réfection définitive sans recourir à une réfection provisoire
- La remise en état sera effectuée de façon à respecter les caractéristiques techniques imposées en annexe 1 et précisées ci-dessus.

La réfection sera réalisée conformément aux prescriptions du guide de remblayage des tranchées et réfection des chaussées (document SETRA – LCPC).

Elle est exécutée par l'occupant ou par une entreprise rémunérée par lui.

Sur injonction motivée du gestionnaire, la réfection définitive pourra être interrompue et reprise suivant les conditions techniques prescrites en annexe.

16) Réutilisation des déblais (RVD §69)

La réutilisation des déblais issus des fouilles sera autorisée sous réserve de la réalisation d'une étude de sols préalable par l'intervenant et de la compatibilité des sols avec les préconisations du guide technique relatif au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées. L'étude de sols devra être fournie au gestionnaire de la voie au minimum 10 jours ouvrés avant le démarrage des travaux de remblayage.

Sur demande argumentée de l'intervenant, le gestionnaire de la voirie pourra autoriser une réutilisation des déblais sans étude de sols préalable.

Les structures basées sur une réutilisation des matériaux extraits des tranchées seront les mêmes que celles préconisées dans le cas d'une utilisation de matériaux élaborés.

L'intervenant devra produire au minimum une classification de sol par linéaire de tranchée de 200 mètres.

Le gestionnaire de la voie pourra procéder à des classifications de sols contradictoires.

L'évacuation des matériaux non réutilisables ou impropre au remblaiement se fera prioritairement en installation de stockage de déchets inertes, sous réserve de respecter la nomenclature des déchets inertes. Les abords du chantier seront systématiquement nettoyés par l'intervenant.

Les matériaux de déblai issus de la fouille seront prioritairement déposés en cordon en dehors de la chaussée. Les déblais qui ne pourront pas être déposés sur l'accotement seront évacués dans un lieu de dépôt hors de la chaussée qui, de manière préférentielle, devra rester libre pour la circulation.

17) Remblayage des fouilles (RVD §70)

L'enrobage des canalisations devra respecter les exigences des normes les plus récentes et notamment la norme NF P 98-331.

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur et au guide technique sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

L'ouverture d'un nouveau tronçon ne devra être entreprise que lorsque le tronçon précédent, d'une longueur égale, aura été remblayé.

Les matériaux seront mis en œuvre et compactés par couche. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage sont donnés par le guide des terrassements routiers, en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux.

Le compactage devra être homogène de manière à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

En cas d'affaissement de la fouille ou d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera effectuée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

18) Reconstitution du corps de la chaussée (RVD §72)

Toute réfection provisoire devra être réalisée selon une technique compatible avec le trafic supporté en conformité avec les normes et règles de l'art. La réfection définitive doit intervenir dans un délai fixé par le gestionnaire de la voie, ne pouvant excéder 1 an après la réfection provisoire.

En l'absence de revêtement, provisoire ou définitif, une chaussée ne peut être remise à la circulation.

19) Récolelement des ouvrages (RVD §53)

Les plans de récolelement des ouvrages seront mis à la disposition du gestionnaire de la voirie, à sa demande.

20) Contrôle du compactage et des épaisseurs (RVD §71)

Des contrôles de compactage pourront être demandés par le gestionnaire de la voie. Ils seront demandés systématiquement pour des tranchées d'une longueur cumulée supérieure à 100 mètres. Les contrôles de compactage seront réalisés par le maître d'ouvrage ou l'intervenant avec des mesures au pénétromètre PDG 1000, PANDA ou de type similaire ayant la référence pour le contrôle de la qualité du compactage du remblayage des tranchées.

Le contrôle de compactage sera réalisé conformément au guide technique sur le remblayage des tranchées et la réfection des chaussées ou suivant les textes qui viendraient à le modifier. Les résultats seront communiqués au gestionnaire de la voie.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée.

En agglomération, le nombre minimum de points de contrôle est de :

- 1 pour une tranchée inférieure ou égale à 10 mètre,
- 2 pour une tranchée de 11 à 50 mètres,
- 3 pour une tranchée de 51 à 75 mètres,
- 4 pour une tranchée de 76 à 125 mètres,
- 5 pour une tranchée de 126 à 175 mètres,
- 6 pour une tranchée de 176 à 250 mètres,
- 7 pour une tranchée de 251 à 400 mètres,
- 8 pour une tranchée de 401 à 700 mètres,
- 9 + 1 par tranche entière de 200 mètres en cas de tranchée de plus de 700 mètres.

Hors agglomération, un contrôle est effectué tous les 200 mètres au minimum.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra effectuer un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par le maître d'ouvrage ou l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Des contrôles de compactage pourront être réalisés par le gestionnaire de la voie. L'entreprise devra être présente lors du contrôle et le repérage des réseaux devra être matérialisé par un marquage au sol préalablement aux contrôles.

Dans le cas des matériaux auto-compactant ré-excavables, des essais de compression sur éprouvettes pourront être réalisés conformément aux normes en vigueur.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur la portion de tranchée concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Des carottages pourront être demandés par le gestionnaire de la voie afin de vérifier les épaisseurs de matériaux bitumineux mises en œuvre. Des carottages pourront également être réalisés par le gestionnaire de la voie. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre la réfection de la tranchée sur la longueur concernée.

21) Réception (RVD §51)

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voie le procès-verbal de réception et le résultat des contrôles réalisés.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage, des sondages ou tous autres essais contradictoires.

Le procès-verbal de réception mentionne la position du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement et fait état des incidents survenus au cours du chantier. Le résultat des contrôles internes et externes effectués y est annexé.

Si ces résultats ne sont pas satisfaisants, le maître d'ouvrage ou son délégué devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

22) Remise en état de la voie et des dépendances

A la fin des travaux, l'occupant devra assurer la remise en état des voies publiques et de leurs dépendances.

Il devra, en particulier :

- procéder à l'enlèvement, au rabot et à la brosse, des déblais terreux qui auraient pu se répandre, s'intégrer aux chaussées et aux trottoirs ;
- assurer le curage des fossés, saignées, aqueducs et caniveaux ;
- remettre en place les bornes et panneaux de signalisation ;
- nettoyer les trottoirs et les accotements.

23) Garantie (RVD §52)

La garantie commence à courir à compter de la date de réception des travaux (réfection définitive) qui fera l'objet d'un procès-verbal cosigné par l'occupant et le gestionnaire de la voie.

Le gestionnaire ou son délégué peut exprimer au moment de la réception des travaux toutes réserves motivées sur la tenue ultérieure desdites chaussées.

Dans le délai de 1 an à l'issue de la réception des travaux, s'il apparaît des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à un centimètre en profil en travers de la voie, ou trois centimètres en profil en long par rapport au niveau existant, une inspection commune est réalisée entre les services du Département et le maître d'ouvrage ou son délégué.

En tout état de cause, ces déformations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en surface.

Dans l'éventualité où des désordres sont constatés et liés aux travaux réalisés par le maître d'ouvrage ou son délégué, ce dernier devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires dans un délai de 2 jours ouvrés en cas d'urgence (risque avéré pour l'usager) et dans un délai de 15 jours ouvrés dans les autres cas.

En cas de responsabilité du maître d'ouvrage ou de son délégué, le Département est fondé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la date de réception, à faire exécuter les travaux, aux frais du maître d'ouvrage ou de son délégué.

En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

24) Délai d'exécution des travaux (RVD §45)

Le bénéficiaire de la permission de voirie dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date d'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

25) Responsabilité du bénéficiaire et de ses intervenants (RVD §47)

Le bénéficiaire de la permission de voirie et ses intervenants sont tenus de se conformer aux présentes prescriptions techniques dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables, dans les conditions du droit commun, de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

En particulier, les chantiers seront organisés de manière à éviter toute dégradation de la couche de roulement.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils seraient enjoins de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation. A défaut, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ou immédiatement en cas d'urgence, le Département pourra réaliser les travaux nécessaires aux frais du bénéficiaire de la permission de voirie.

26) Fin d'occupation du domaine public (RVD §74)

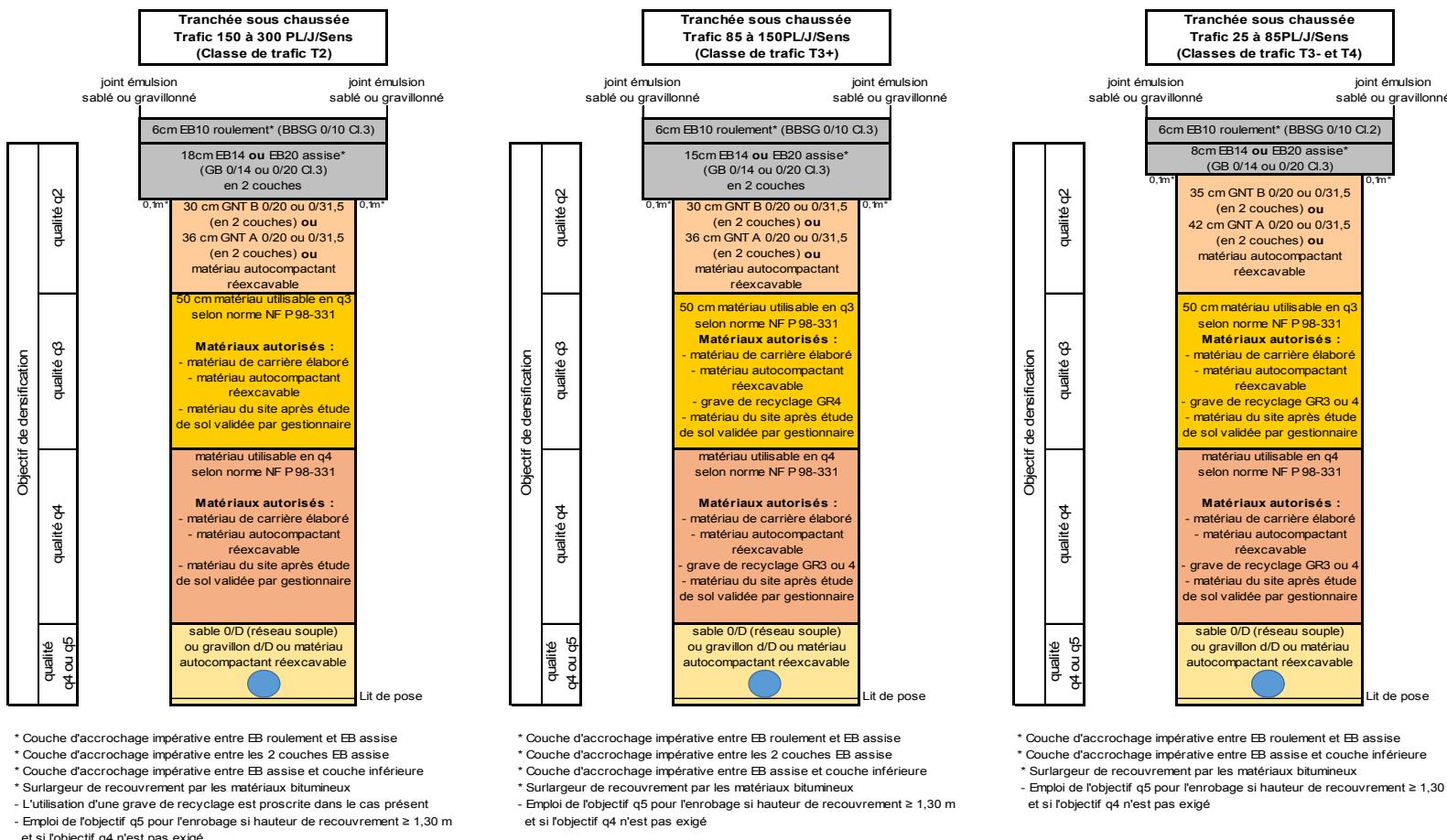
En fin d'occupation du domaine public, le maître d'ouvrage devra procéder à une remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En fin d'occupation du domaine public, le gestionnaire de la voie pourra faire procéder à un état des lieux contradictoire avec l'occupant.

Annexe 1 : Structures types pour le remblayage définitif des tranchées réalisées sous chaussée, trottoir ou accotement

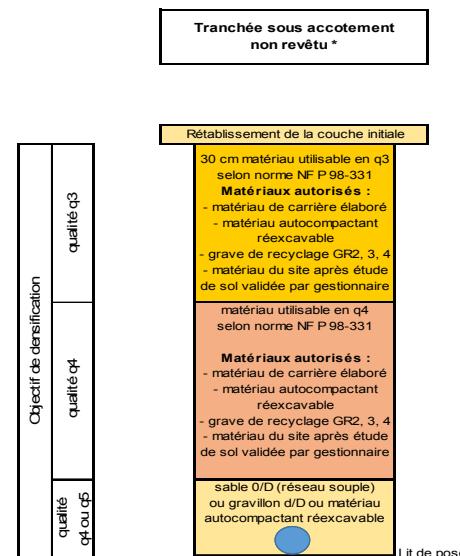
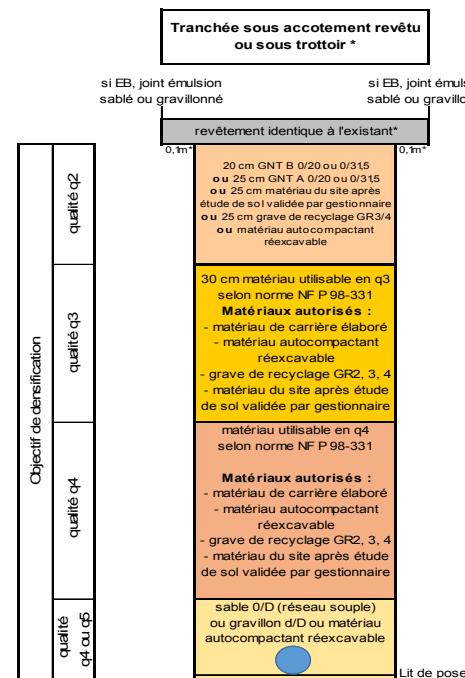
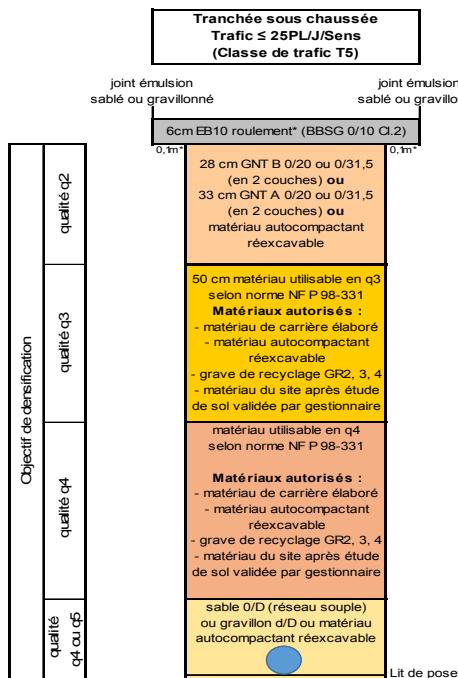
Nota :

- Pour les classes de trafic T3+, T3-/T4 et avec l'accord préalable du gestionnaire de voie, le matériau auto-compactant réexcavable pourra être utilisé en couche d'assise
- Le remblayage des tranchées situées sur des chaussées supportant un trafic supérieur à T2 donnera lieu à un calcul de dimensionnement spécifique validé par le gestionnaire
- Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux pourront être utilisés avec l'accord préalable du gestionnaire de la voie
- Avec l'accord du gestionnaire de la voie, l'épaisseur en q3 pourra être inférieure à celle figurant dans les coupes types (cas des tranchées dont la profondeur est inférieure à la somme cumulée des épaisseurs indiquées dans la coupe type). L'épaisseur en q2 pourra être inférieure à celle de la coupe type dans le cas des micro-tranchées
- En réfection provisoire, hors cas des tranchées remblayées en matériau auto-compactant, la couche d'assise en EB (GB) et la couche de roulement sont remplacées par une couche d'assise en GNT et une couche de roulement en ESU, BBE ou EB roulement (BBSG)
- Sur demande argumentée de l'intervenant, le gestionnaire de la voie pourra autoriser la réutilisation des matériaux de déblais issus du site sans étude de sol préalable.



Nota :

- Un Béton bitumineux à l'émulsion pourra être accepté pour la classe de trafic T5 en alternative au matériau à chaud (EB roulement i.e. BBSG) sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voie et d'une majoration de 10% de l'épaisseur de matériau à chaud indiquée dans la coupe-type
- Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux pourront être utilisés avec l'accord préalable du gestionnaire de la voie
- Avec l'accord du gestionnaire de la voie, l'épaisseur en q3 pourra être inférieure à celle figurant dans les coupes types (cas des tranchées dont la profondeur est inférieure à la somme cumulée des épaisseurs indiquées dans la coupe type). L'épaisseur en q2 pourra être inférieure à celle de la coupe type dans le cas des micro-tranchées
- En dehors du cas des tranchées sous accotement non revêtu et, avec l'accord préalable du gestionnaire en dehors du cas des tranchées remblayées en matériau auto-compacting réexcavable, en réfection provisoire la couche de roulement sera constituée d'un ESU ou d'un BBE
- Sur demande argumentée de l'intervenant, le gestionnaire de la voie pourra autoriser la réutilisation des matériaux de déblais issus du site sans étude de sol préalable.



- * Couche d'accrochage impérative entre EB roulement et couche inférieure
- * Cette structure sera également utilisée dans les zones pour les lessives il semble logique de prendre en compte l'influence des charges lourdes (trottoirs en sortie de cour, bande d'arrêt d'urgence, accotements très sollicités)
- * Surlargeur de recouvrement par les matériaux bitumineux
- Emploi de l'objectif q5 pour l'enrobage si hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m et si l'objectif q4 n'est pas exigé
- En qualité q3, le Dmax de la grave de recyclage GR2 sera de 20 mm

- * Ce profil de remblayage est également applicable en accotement non revêtu pour une tranchée implantée à une distance entre le bord de chaussée et le bord de tranchée inférieure à 1 mètre ou si l'accotement est susceptible de recevoir une circulation de véhicules
- * Couche d'accrochage impérative entre EB roulement et couche inférieure le cas échéant
- * Surlargeur de recouvrement par les matériaux bitumineux
- Emploi de l'objectif q5 pour l'enrobage si hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m et si l'objectif q4 n'est pas exigé
- En qualité q3, le Dmax de la grave de recyclage GR2 sera de 20 mm

- * Ce profil de remblayage est applicable en accotement pour une tranchée implantée à une distance entre le bord de chaussée et le bord de tranchée supérieure à 1 mètre et si l'accotement ne reçoit pas de circulation de véhicules
- Emploi de l'objectif q5 pour l'enrobage si hauteur de recouvrement $\geq 1,30$ m et si l'objectif q4 n'est pas exigé
- En qualité q3, le Dmax de la grave de recyclage GR2 sera de 20 mm

PROCES-VERBAL DE RECEPTION DÉFINITIVE

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 029-222900011-20251127-KERGLOFF_094-AI



Permissionnaire

Nom :
Adresse :

Gestionnaire de la voie

Agence technique départementale du Pays de Morlaix et du Centre Finistère - Antenne de Pleyben
Adresse : 80 rue de Carhaix – 29190 PLEYBEN

Travaux réalisés

Dossier numéro :
Route départementale n° D0769 du PR 4+0033 au PR 3+0812
Description des travaux : Création et suppression de réseau électrique
Autorisés par l'arrêté de permission de voirie en date du 27-11-2025
Date de commencement des travaux :
Date d'achèvement des travaux :

Le , il a été procédé à la réception partielle / totale (*) des travaux désignés ci-dessus. La garantie de parfait achèvement de 1 an court à compter de cette date (Cf. article 52 du règlement de la voirie départementale). En cas de réserves, le délai de garantie court à compter de la date de levée des réserves.

L'occupant

- Certifie que les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions de la permission de voirie / de l'accord technique préalable (*)
 - Déclare que les contrôles internes/externes (*) réalisés et annexés au présent procès-verbal sont conformes
 - Déclare que les travaux sont complètement achevés (*)
 - Précise que les travaux suivants restent à exécuter dans un délai de 1 mois (*) :
-
.....
.....

Le gestionnaire de la voie

- Considère que la remise en état définitive de la chaussée et de ses dépendances sont conformes aux prescriptions de la permission de voirie / de l'accord technique préalable (1) et aux règles de l'art (*)
 - Exprime les réserves suivantes (*) :
-
.....
.....

L'occupant et le gestionnaire de la voie conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés sous un délai de jours/semaines/mois (*) à compter de ce jour.

Fait à le en 2 exemplaires dont un est remis à chaque signataire

Le gestionnaire de la voie

Signature

L'occupant

M. / Mme

Entreprise

Signature

(*) rayer la mention inutile

PROCES-VERBAL DE LEVEE DE RESERVES

Le gestionnaire de la voie et l'occupant constatent qu'il a été valablement remédié aux réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception établi en date du Le délai de garantie de 1 an court à compter de la date de levée des réserves.

Fait à le en 2 exemplaires dont un est remis à chaque signataire

Le gestionnaire de la voie

Signature

L'occupant

M. / Mme

Entreprise

Signature

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU FINISTERE

ORDRE DE SERVICE D'ETUDE N°OS-2025-55

Renouvellement BT fils nus
sur poste 29250P0029 Pont ar borne
lieux-dits Coat Goaranveg, Pont Borgne

29270 SAINT-HERNIN

N° DOSSIER ENEDIS RAC-BRE-25-002971

N° Plan: 02T25090

Interlocuteurs	Nom	Téléphone	
Maître d'ouvrage :	SYNDICAT DE QUIMPERLE		
Gestion technique des dossiers:	SDEF-Eric PIERRE	02 98 10 36 36	eric.pierre@sdef.fr
Bureau d'Etude :	RSB-Daniel NICOLAS	02 98 96 38 90	d.nicolas@rsb.bzh
Entreprise de travaux :	RSB-Renan COUEDON	02 98 96 38 90	r.couedon@rsb.bzh
Coordonnateur SPS:	-	-	-

CHEMINEMENT	Date de la Demande	Date d'Etablissement	Date de Vérification
Lancement d'étude	07/05/2025		
Présentation SDEF n°1		15/09/2025	
Présentation SDEF n°2			
Présentation SDEF n°3			
Accord ENEDIS		22/09/2025	
Dossier d'execution (article administratif)	22/09/2025	03/10/2025	
Plan de Récolement			

INFORMATIONS DIVERSES:

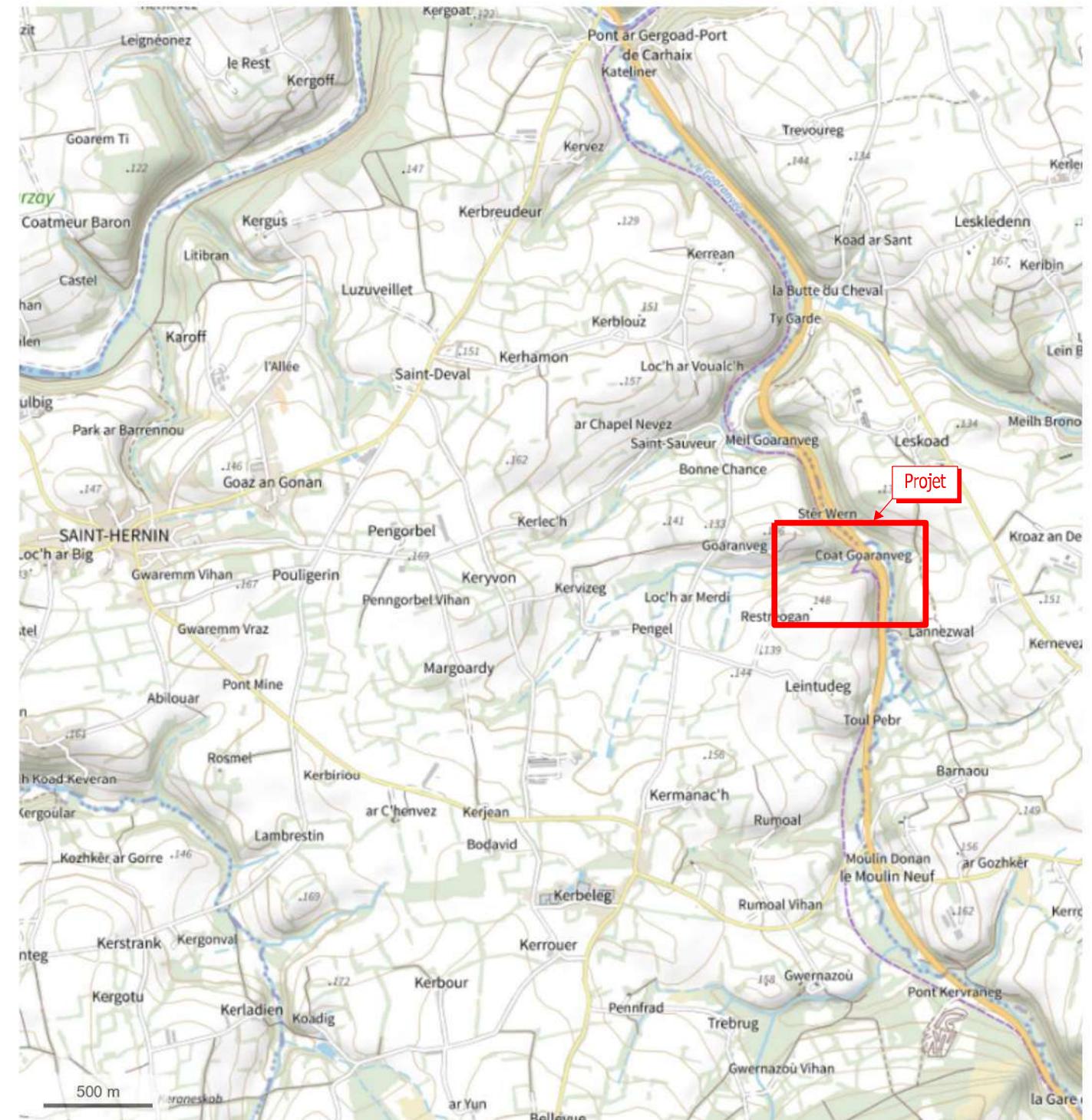
N° DT : 2025051300150PMB

Avis MOAD BT: OK

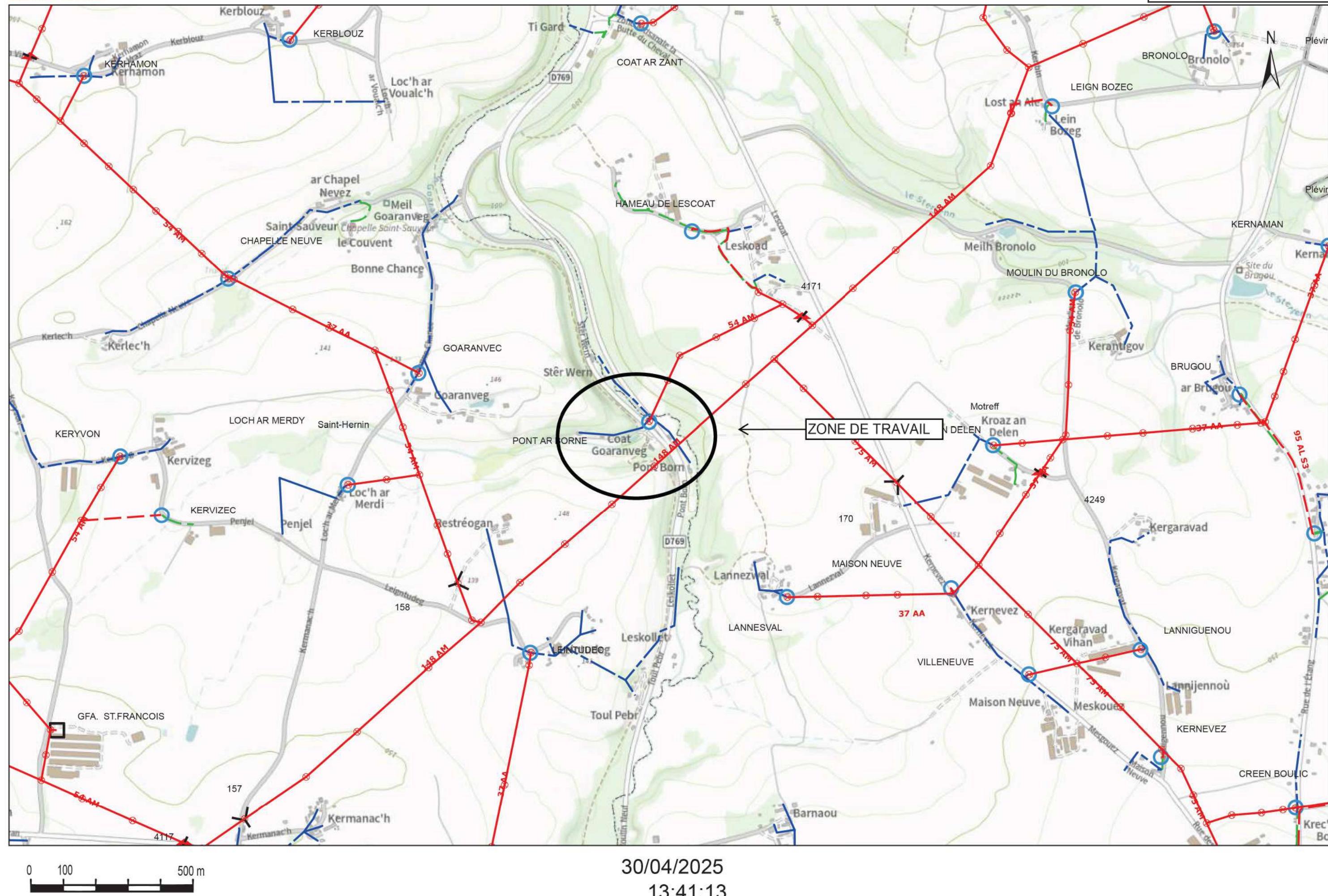
RIP: RIP AI

Chantier avec PMEO: OUI

INDICE	DATE	NOM	MODIFICATION
A			APS
B	15/09/25	GOURVÈS	Approbation
C	03/10/25	GOURVÈS	Article administratif R323-25



PLAN DE SITUATION



APRES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-222900011-20251127-KERGLOFF_094-AI

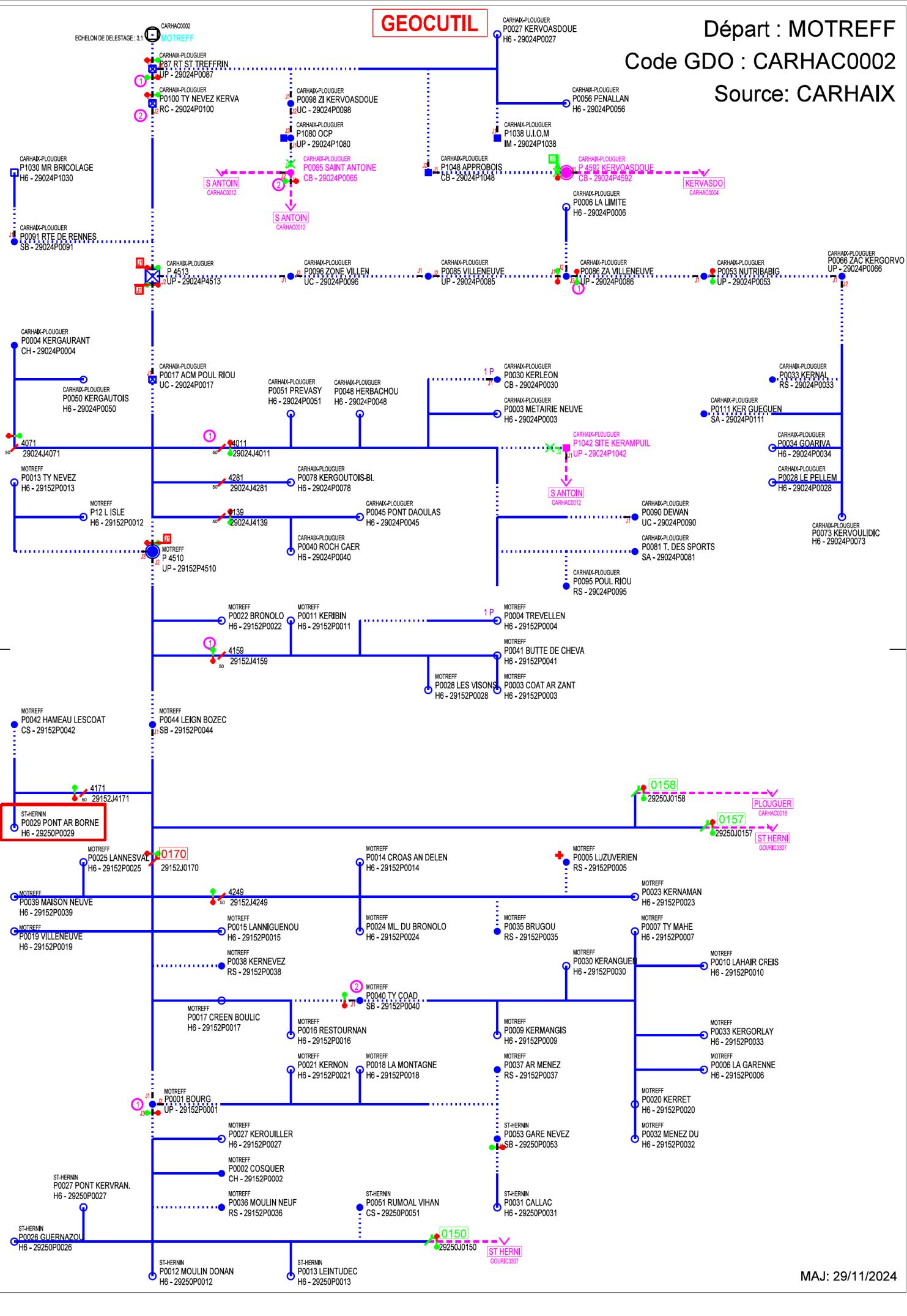
S²LOW

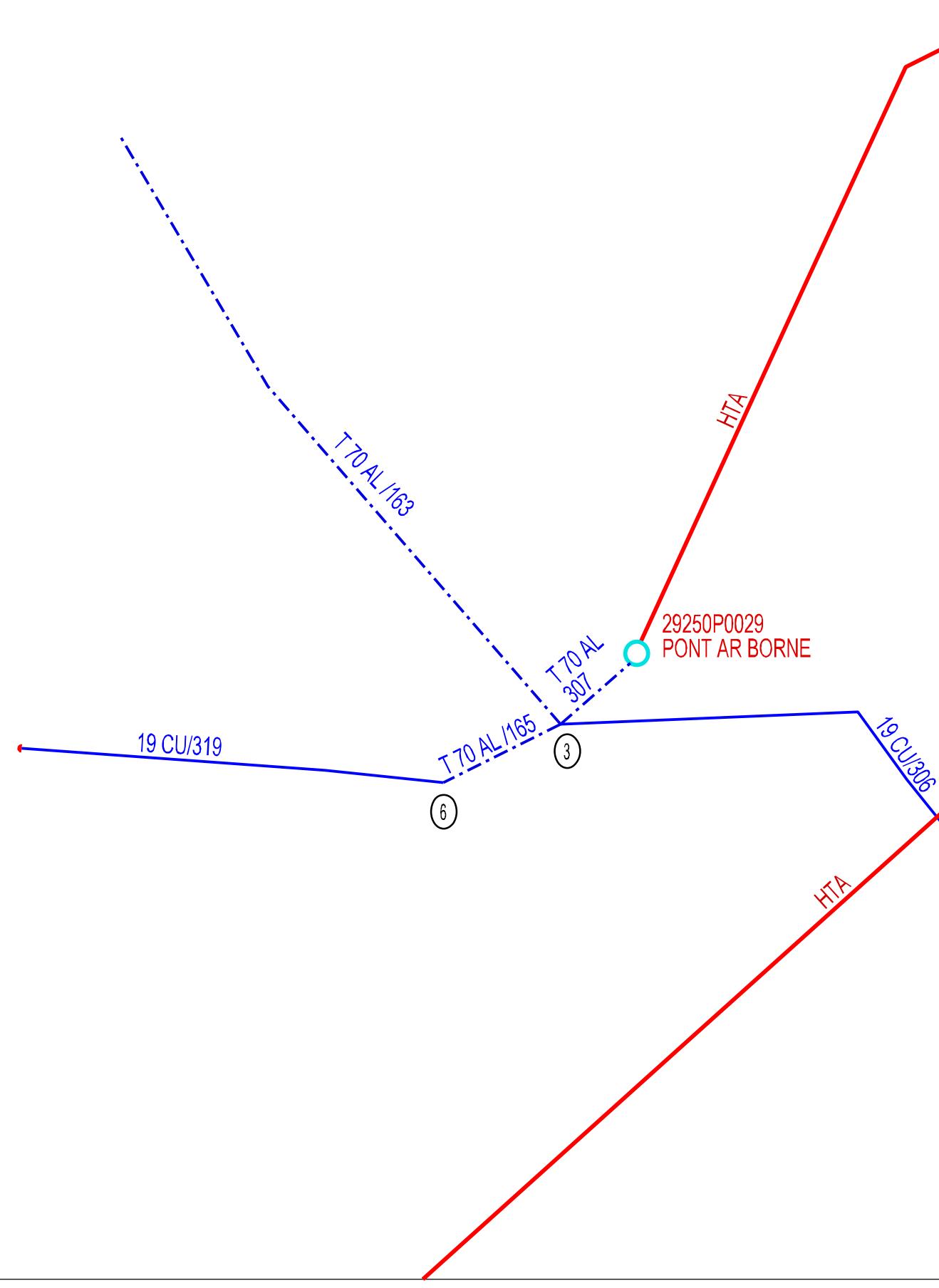
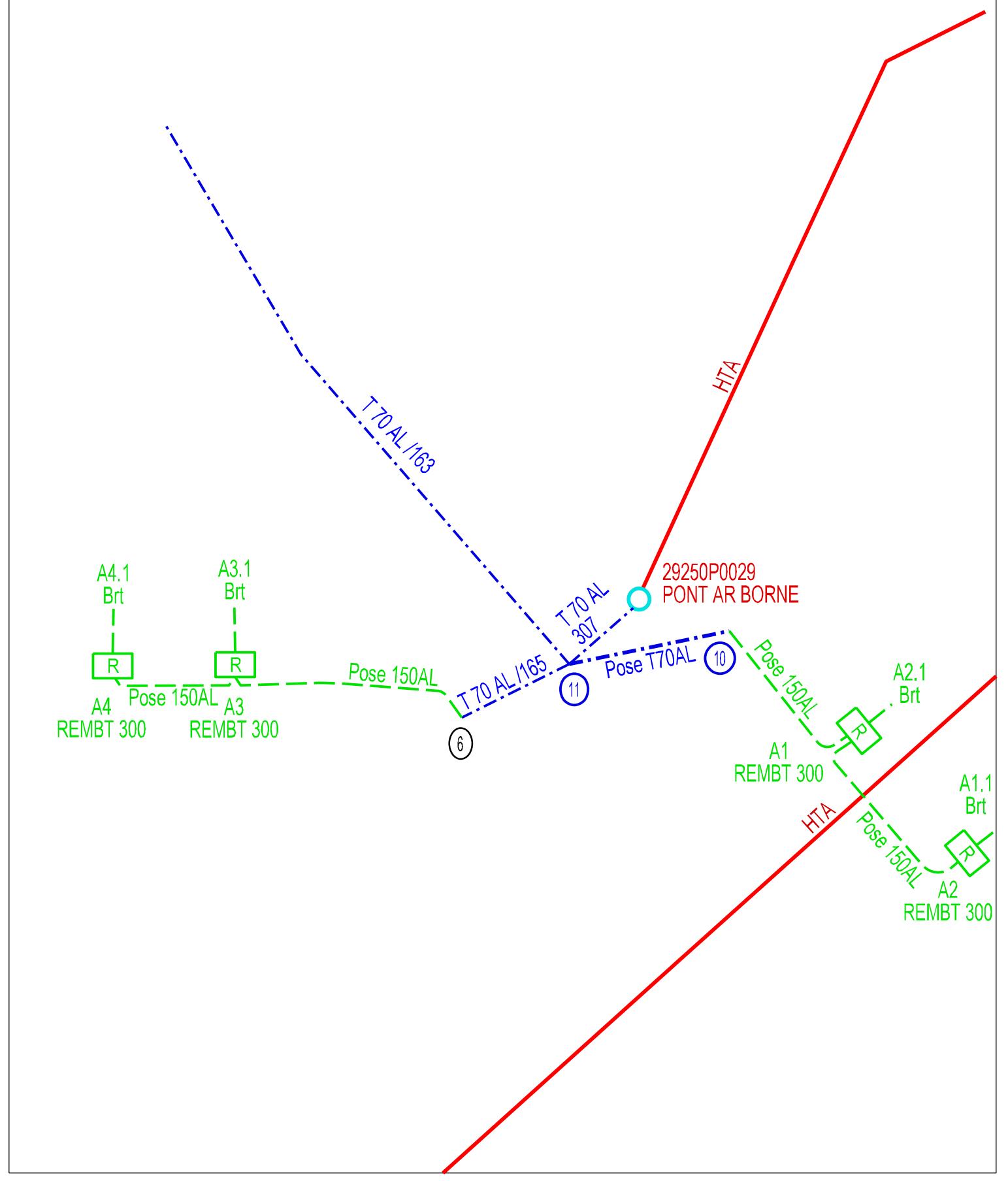
29250P0029 PONT
AR BORNE
H6 - Poteau H61
Puissance du poste
50

Pas de possibilité d'accès pour les engins de transport et levage des poteaux
=> prévoir souterrain jusqu'au dernier branchement

Pose 319m de BTAS150mm²AL + reprise des branchements en souterrain.
Pose 233m de T70mm²AL + reprise des branchements.
Dépose 403m de 19CU.
Poste P29 Type H6 : 50KVA -Tension secondaire norme 400 Volt : Réglage de la
prise possible à 0 ou 2,5% soit Prise 2 ou 3 - Si consignation HTA Réglage de la
prise à 2,5% soit position 3 - Protection par disjoncteur 3C-3T ou numérique.

0 50 m



SCHEMA BT AVANT TRAVAUX**SCHEMA BT APRES TRAVAUX**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

S²LO

Publié le

ID : 029-222900011-20251127-KERGLOFF_094-AI

Aérien	Repère plan	Section et nature	Longueur géographique	Longueur électrique	Remarques (utilisation supports existants, façade, nbre RAS, etc)				
BTAA	11 - 4	T70 AL	85.00m		Support 11 à implanter en remplacement D3 - Reprise lignes existantes sur nouveau support				
	P29 - X	T70 AL	30.00m	33.00m	Ligne existante 30m à rallonger L=3.00m				
	10 - 11	T70 AL	23.00m	28.00m	1 support à implanter				
	RAS en 10	T70 AL	11.00m	13.00m					
	RAS en 6	T70 AL	9.00m	11.00m					
		Sous total	158.00m	170.00m					
	RAS brt A1.1	4x25 AL	2.00m	3.00m					
	RAS brt A2.1	4x25 AL	3.00m	4.00m					
	RAS brt A3.1	4x25 AL	2.00m	3.00m					
	RAS brt A4.1	4x25 AL	8.00m	10.00m					
		Sous total	15.00m	20.00m					
Souterrain	Repère plan	Section et nature	Longueur géographique	Longueur électrique	Longueurs géographiques				
					Forage ou fonçage	Sous chaussée lourde (RN route à grande circulation)	Sous chaussée (tri-couche...)		
						type asphalte pavé mosaique	Sous trottoir tri-couche, sable		
							Sous accotement		
							en terrain vierge		
POSTE	Nom et numéro	Type/Puissance	Cellules	Commentaires (motorisation, équipement,...)					
Poste HTA/BTA	29250P0029 Pont ar borne	H61 - 50KVA		400V - Réglage de la prise possible à 0 ou 2,5% soit prise 2 ou 3 - Si consignation HTA: réglage de la prise à 2,5% soit position 3 - Protection par disjoncteur 3C-3T ou numérique					
Armoire HTA									
Mutation transfo.				Passage de KVA à KVA Fourniture neuf: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
Branchement	Branchements neufs			Reprise	Remplacement				
	Aéro-souterrain	Souterrain	Aérien	Aérien	Souterrain ou aéro-souterrain	Aérien/Aérien	Aérien/Souterrain		
C5 (TB)				2		4			
C4 (TJ)									
Commentaires sur branchement									
DEPOSE	Repère plan	Section et nature	Longueur géographique	Longueur électrique	Poids conducteurs	Remarques			
ABANDON HTAS									
ABANDON BTS									
Dépose BTA	D1 -D3	19Cu	169.00m	676.00m	107kg				
	6 - D9	19Cu	179.00m	716.00m	114kg				
Dépose Poste HTA/BT									
Démolition Poste Tour						Surface au sol : ____m ² Hauteur : ____m			
Commentaires sur l'affaire									
VALIDATION PLAN MINUTE									
Nom du Responsable Entreprise :				Date :					

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMES

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
 Reçu en préfecture le 27/11/2025
 S'LO
 ID : 029-222900011-20251127-KERGLOFF_094-AI

Forme de terre	A	B	C	D	F	G	H
k	0.6	0.17	0.34	0.38	0.20	0.24	0.14
Résistivité p en Ohm/m	Boucle à fond de fouille	Piquets vertical	Piquets tracteur		Serpentin 1 tranchée de 3 m Cond. 10 m	Serpentin 2 tranchées de 3 m Cond. 2x10 m	Serpentin 2 tranchées de 5 m Cond. 2x15 m
	Poteau péri-mètre 2 m	Poste HTA/BT péri-mètre 10 m	Long. 3 m	Long. 3 m	Grille en tranchée 2.5 m (*)	3 m 3 m	5 m 5 m
50 Ohm/m	30 Ohm	8 Ohm	17 Ohm	19 Ohm	10 Ohm	12 Ohm	7 Ohm
100 Ohm/m	60 Ohm	17 Ohm	34 Ohm	37 Ohm	20 Ohm	25 Ohm	14 Ohm
200 Ohm/m	120 Ohm	34 Ohm	66 Ohm	75 Ohm	40 Ohm	50 Ohm	28 Ohm
300 Ohm/m		50 Ohm	100 Ohm	112 Ohm	60 Ohm	75 Ohm	42 Ohm
400 Ohm/m		66 Ohm	133 Ohm	149 Ohm	80 Ohm	100 Ohm	56 Ohm
500 Ohm/m					100 Ohm	125 Ohm	70 Ohm
750 Ohm/m	à réservier aux réseaux souterrains				150 Ohm	180 Ohm	105 Ohm
1 000 Ohm/m					300 Ohm	240 Ohm	140 Ohm

TABLEAU RECAPITULATIF DES TERRES DE POSTES

Repère	Régimes de Neutre HTA du départ de Poste Source*	TM/TN Interconnexion ou Séparation	RM max	RN max	Date de la Mesure RN	Résistance RN Mesurée	Observations
P0029	RURAL	Séparation					

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRISES DE TERRE INDIVIDUELLES
(MASSE ET NEUTRE)

Repère	Valeur lue au telluromètre	Résistivité du terrain calculée	Résistance obtenue par le calcul (en Ohm)	Type de terre envisagée	Résistance mesurée après travaux	Date de la mesure
A1	65,3	1641,16	82,05	2x1		
A2	34,2	859,53	85,95	1		
10	36,8	1183,75	59,18	1		
6	47,1	1183,75	59,18	2x1		
A3	51,6	1296,84	64,84	2x1		
A4	49,6	1246,58	62,32	2x1		

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES DE COUPLAGE ENTRE LA TERRE DES MASSES ET LES TERRES DU NEUTRE

Couplage entre repères	Résistance Terre Masse RM	Résistance Terre Neutre RN	Résistance entre masse et neutre RMN	Résistance de couplage masse neutre RC = (RM + RN - RMN) : 2	Coefficient de couplage masse neutre (RC : RM) < 0.15

SYMOLOGIE DES OUVRAGES ET DE ACCESSOIRES				
OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES				
	EXISTANT	A CONSTRUIRE	A DEPOSER	
HTB	HTB 63 kV			
HTA				
BTA				
BRCHT	LR DI	2 fils : NU # ISO 4 fils : ISO # ISO 2 fils : NU # ISO 4 fils : ISO # ISO	2 fils : NU # ISO 4 fils : ISO # ISO 2 fils : NU # ISO 4 fils : ISO # ISO	2 fils : NU # ISO 4 fils : ISO # ISO 2 fils : NU # ISO 4 fils : ISO # ISO
Supports	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Bois :	
Portiques	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	Béton / Métal : Bois :	
Postes H61				
Interruuteurs			"Interruuteur à déposer" à ajouter dans l'étiquette du support	
Fusible BT en ligne		Point de déportage :	Béton / Métal : Bois :	
CLASSES DE PRECISION DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU SUITE A LOCALISATION (IC, OL, ML)				
Classe	A : Présence éventuelle des PTRL (♦ = z)	B :	C :	
Exemples	HTA :	BTA :	BRCHT:	
OUVRAGES SOUTERRAINS ELECTRIQUES				
	EXISTANT (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)	A CONSTRUIRE	A DEPOSER OU A ABANDONNER (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)	
HTB	HTB 90 kV			
HTA				
BT				
BRCHT	LR DI			
Télécom Enedis				
Malt		Type J1		
Fourreaux, tubes PE HD, ...				
Armoire HTA et Postes		Existant ACT PSSA PRCS PUIE - PSSB PUC PAC CBU A poser ACM ACT PSSA PRCS PUIE - PSSB PUC PAC CBU		
Accessoires et connexions		Existant : Pose : Déposé : Coffret Brf Brf+Repliqu. T.J. ECP2D Etoilement Fausse Coupe Grille Coupe 3D REMBT Jonction ou Dériv. BTA PRM		
AUTRES OUVRAGES EXISTANTS				
Eclairage Public	Aér. Sout.	ECL 2x16 Mât : Lampe : ECL A - ECL ECL A	POS ECL 2x16 Mât : Lampe : ECL A - ECL ECL A	DEP ECL 2x16 Mât : Lampe : ECL A - ECL ECL A
Eaux pluviales		EP PVC Ø300 B	Eau potable	AEP PVC Ø110 B
Télécom aérien		TEL Fibre TEL	Eaux usées	EU PVC Ø300 A
Gaz		GAZ Acier Ø 80 A	Télécom souterrain	Fibre Orange TEL Cu SFR TEL
Fourreaux seuls		TPC 160 Lg=3,00m	Signalisation (BT)	SL PVC Ø300 A B
Réseau de chaleur		CU Adler Ø 100 A	Produits chimiques	
ETIQUETTE SUPPORTS				
	EXISTANT INFO T.S.T. SUPPORT REPÈRE Coord. du poteau avec la projection à déposer :		A IMPLANTER INFO T.S.T. SUPPORT REPÈRE Coord. du poteau avec la projection à déposer :	
	A IMPLANTER INFO T.S.T. SUPPORT REPÈRE Coord. du poteau avec la projection à déposer :		A IMPLANTER (atypique) INFO T.S.T. SUPPORT REPÈRE Coord. du poteau avec la projection à déposer :	
	A DEPOSER INFO T.S.T. SUPPORT REPÈRE Coord. du poteau avec la projection à déposer :		A DEPOSER INFO T.S.T. SUPPORT REPÈRE Coord. du poteau avec la projection à déposer :	
ETIQUETTE COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT				
	REMBT 450 ou CBV N° : A Obs : pose en saillie		CIBE N° : A.1 Obs : pose encastrée Type 1	
	1 RRD 240 mm ² 1 RRD 95 mm ² 1 RBP 60A type 2 1 RBD 1 MALT N		Branchement mono 60A	
ETIQUETTE POSTE HTA/BT				
POSTE [NOM] [CODE GDO] [TYPE POSTE] (ex : POSTE LA GARDE 87050P0008 SB)				
Désignation		Existant	Projeté	
Type				
Puissance transfo,				
Tableau HTA				
Raccordement HTA				
Liaison transfo-tableau				
Tableau BT-Calibre fusible BT				
Nombre départs BT				
EP - Télécommande - Divers				
Concentrateur Linky (G1,G3,...)				

BORDEREAU DES AUTORISATIONS

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

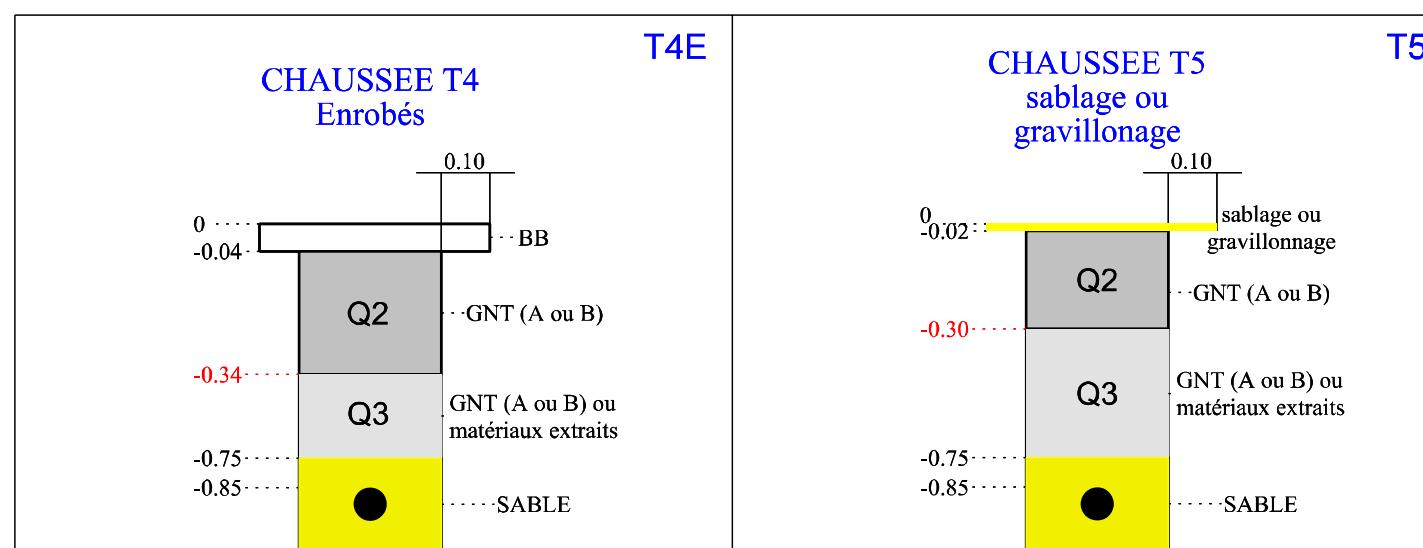
ID : 029-222900011-20251127-KERGLOFF_094-AI

Commune de SAINT-HERNIN	Syndicat du FINISTERE OS-2025-55			
Désignation Projet :	N° d' Affaire Enedis : RAC-BRE-25-002971			
Renouvellement des fils nus BT sur poste 29250 P0029 Pont ar Borne				
Lieux-dits Coat Goaranveg et Pont Borgne				
Nom et adresse des PROPRIETAIRES	Parcelles		Repère Plan	Observations
Section	Numéro			
M. LE MOAL Yann - 06-03-76-85-57 3 Lieu-dit Pont Borne 29270 SAINT-HERNIN	C	239 240	A2	REMBT + brancht
Mme NEDELEC Célestine (décédée) par Me TOUZÉ - GOURIN	C	236 237	A1	REMBT + brancht
M. REMOND Gweltaz 06-95-36-03-12 10bis rue Lakanal 31000 TOULOUSE	C	224 1324	11 - 12	2 REMBT + réseau

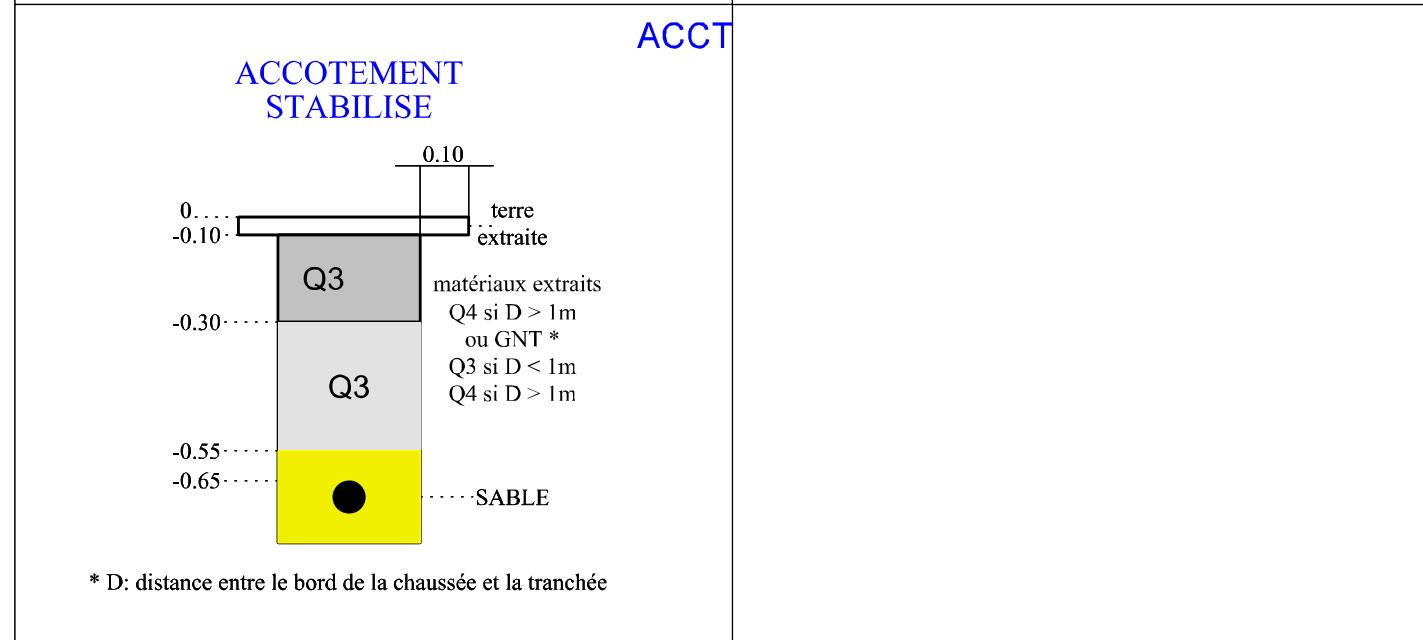
PONT DE L'ANCIENNE VOIE FERREE PASSAGE ENTRE LA RD ET COAT GOARANVEC



COUPES TYPES DES TRANCHEES ET REFECTIONS DEFINITIVES CHAUSSEES - TROTTOIRS - ACCOTEMENT - FOSSE - PLEIN CHAMP



T4 → 30 < N > 60
N nombre de poids lourds (PTAC > 35 KN)



* D: distance entre le bord de la chaussée et la tranchée

Fiche réalisation accessoire

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le 09 d'affaire DR27/
ID : 029-222900011-20251127-KERGLOFF_094

REPÈRE ACCESOIRE	Type d'accessoire N° Série & Marque	Date de réalisation de l'accessoire	Nom du réalisateur + Nom de l'entreprise

Renouvellement BT fils nus
sur poste 29250P0029 Pont ar borne
lieux-dits Coat Goarvég, Pont Borne
29270 SAINT-HERNIN

Souterrain - Planche 2



PLANCHE 3

C236 - 237 - 1480
Succession Mme NEDELEC Célestine
par Notaire Me TOUZE 15 place de Stenfort
56110 GOURIN



Echelle 1/200

0 2m 10 20m

!!! sous-sol en ardoise sur la totalité du chantier

A1.1

Pose câble en RAS/façade L= 2ml
Raccord. sur câble façade existant
Dépose 1 Scellit + câble/façade

A poser REMBT 300

N° : 29250P0029 A1

Obs : Pose en saillie devant le

muret

2 RRD 150 mm²

1 RBP 35AL

1 MALT N à améliorer

Pose de mise à la terre en technique superposée:
sur profondeur de fouille avec 20cm de terre végétale
entre deux serpentins de mise à la terre

A DEPOSER

PBA
illis.
(-)

A DEPOSER
4DC3 en quinconce
1B2T



PLANCHE 1

Renouvellement BT fils nus
sur poste 29250P0029 Pont ar borne
jeux-dits Coat Goaranveg, Pont Borne
29270 SAINT-HERNIN

Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-222900011-20251127-KERGLOFF_094-AI

S²LO

!!! sous-sol en ardoise sur la totalité du chantier !!!

Souterrain - Planche 4

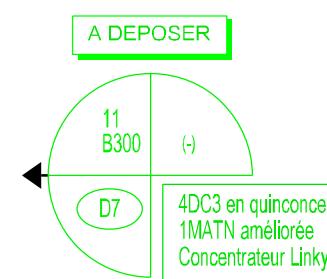


C224
M. REMOND Gwetaz 06 95 36 03 12
10 bis rue Lakanal 31000 TOULOUSE

PLANCHE 5



COAT GOARANVEC



Echelle 1/200

0 2m 10m 20m

Renouvellement BT fils nus
sur poste 29250P0029 Pont ar borne
ieux-dits Coat Goaranveg, Pont Borne
29270 SAINT-HERNIN

Souterrain - Planche 6



!!! sous-sol en ardoise sur la totalité du chantier !!!

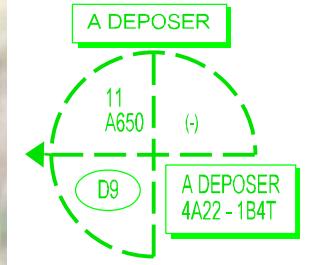
Envoyé en préfecture le 27/11/2025
Reçu en préfecture le 27/11/2025
Publié le
ID : 029-222900011-20251127-KERGLOFF_094-AI

S²LO

A4.1
Pose câble en RAS + déroulage façade L= 8ml
Raccord. sur le câble existant
Dépose 1 Scellt + câble/façade

A poser REMBT 300
N° : 29250P0029 A4
Obs : Pose en saillie
1 RRD 150 mm²
1 RBP 35AL
1 MALT N à améliorer

Pose de mise à la terre en technique superposée:
sur profondeur de fouille avec 20cm de terre végétale
entre deux serpentins de mise à la terre



Echelle 1/200

0 2m 10 20m